

RÈGLEMENT DE SERVICE

LE RESEAU DE CHAUD ET DE FROID DE LA VILLE DE COURBEVOIE

Délégation de service public pour la production et la distribution de chaleur du réseau de chauffage urbain, et la distribution de froid du réseau de froid urbain de la ville de Courbevoie



PRÉAMBULE

La société DALKIA, Société anonyme dont le siège social est 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André Lez Lille (59350), est Déléataire de la Ville de COURBEVOIE pour la production et la distribution d'énergie calorifique destinée au chauffage et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et à l'approvisionnement et à la distribution d'énergie frigorifique à l'intérieur du périmètre de la délégation, en vertu d'une convention de délégation de service public, transmise en Préfecture le _____ et notifiée au Déléataire le _____ (ci-après le « Contrat »).

Pour l'exécution de la convention de délégation de service public des réseaux de chaleur et de froid de la ville de COURBEVOIE, la société DALKIA a constitué une société dédiée dénommée SEINERGIE.

Dans le cadre de cette convention de délégation de service public, les promoteurs, constructeurs, propriétaires et gestionnaires d'immeubles dûment habilités (ci-après les « Abonnés ») bénéficient des installations collectives de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire et d'approvisionnement et de distribution d'énergie frigorifique dont le financement est assuré par le Déléataire. Les conditions générales de la fourniture sont déterminées par la convention de délégation de service public s'y rapportant dont font partie intégrante les ouvrages assurant la desserte des Abonnés.

Les dispositions du présent document (ci-après le « Règlement de service ») ont pour objet de préciser les conditions techniques et financières de raccordement aux installations collectives du Déléataire et de fourniture d'énergie calorifique et frigorifique aux Abonnés.

Elles s'imposent aux parties contractantes, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de délégation de service public (ci-après le « Contrat »), à laquelle le présent Règlement de service est annexé.

Le Règlement du service est remis à chaque Abonné préalablement à la signature de sa police d'abonnement.

En sa qualité d'autorité délégante, la Commune de COURBEVOIE assure le contrôle du service public délégué.

SOMMAIRE

CHAPITRE I

OBLIGATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES	6
ARTICLE 2 - EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES	7
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES ABONNES	7
ARTICLE 4 - EXTENSIONS ET BRANCHEMENT	8
ARTICLE 5 - FRAIS DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 6 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES	10
ARTICLE 7 - BORDEREAU DES PRIX	11

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

ARTICLE 8 - POLICE D'ABONNEMENT	13
ARTICLE 9 - OBLIGATION DE FOURNITURE	13
ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT	13
ARTICLE 11 - RÉGIME DES ABONNEMENTS	14
ARTICLE 12 - FRAIS DE SORTIE	14
ARTICLE 13 - MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNÉS	15
ARTICLE 14 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS	16
ARTICLE 15 - DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE, SOUSCRIPTION UFF	17
ARTICLE 16 - VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	20

CHAPITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION	21
ARTICLE 19 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	21
ARTICLE 20 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	22
ARTICLE 21 - UTILISATION DU FLUIDE PRIMAIRE FRIGORIFIQUE	24
ARTICLE 22 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE	24
ARTICLE 23 - SOURCES ENERGETIQUES	26
ARTICLE 24 - MISE EN CONFORMITE ET SECURITE DES OUVRAGES	27
ARTICLE 25 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	27
ARTICLE 26 - LIMITES DE FOURNITURE	28

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 27 - TARIFS DE BASE	29
ARTICLE 28 - INDEXATION DES TARIFS	35
ARTICLE 29 - INCITATIONS TARIFAIRES ASSOCIEES A DES FLEXIBILITES DE CONSOMMATION	49
ARTICLE 30 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE	51
ARTICLE 31 - MODIFICATION DU CONTRAT	53

CHAPITRE V

DIVERS

ARTICLE 32 - CLASSEMENT DU RESEAU	55
ARTICLE 33 - PERSONNEL D'EXPLOITATION	55
ARTICLE 34 - MESURES D'ORDRE	55
ARTICLE 35 - CONTESTATIONS	55
ANNEXES	56

RÈGLEMENT DE SERVICE

CHAPITRE I - OBLIGATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES

Le DELEGATAIRE est tenu de réaliser sur demande de la COLLECTIVITE, ou des futurs Abonnés intéressés et avec l'accord préalable de la COLLECTIVITE, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si la COLLECTIVITE ou les intéressés participent aux frais de premier établissement de l'Extension et du Branchement, dits Frais de raccordement, dans les conditions définies à l'ARTICLE 5 - FRAIS DE RACCORDEMENT et sous réserve des garanties de puissance détaillées ci-dessous.

1.1 Réseau de chaleur

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir sur le périmètre de la délégation la chaleur pour le chauffage et le cas échéant l'eau chaude sanitaire aux conditions du Contrat et dans la limite des puissances souscrites aux Postes de livraison des Abonnés.

Sous réserve :

- D'une puissance souscrite minimum de 100 kW ;
- D'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 3,5 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant) ;
- Des possibilités techniques des installations de production et des canalisations en place au moment de la demande de raccordement.

1.2 Réseau de froid

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir sur le périmètre de la délégation l'énergie frigorifique aux conditions du Contrat et dans la limite des puissances souscrites aux Postes de livraison des Abonnés.

Sous réserve :

- D'une puissance souscrite minimum de 150 kW ;
- D'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 3,5 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant) ;
- Des possibilités techniques des installations de production et des canalisations en place au moment de la demande de raccordement.

RÈGLEMENT DE SERVICE

ARTICLE 2 - EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le DELEGATAIRE serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'Article ARTICLE 27 - TARIFS DE BASE, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de la COLLECTIVITE et des Abonnés. Le relevé de tous les tarifs est porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES ABONNES

Pour l'énergie calorifique, chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des vannes d'isolement en sortie des échangeurs de chaleur (cf. schémas en Annexe 1) : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc., à l'exception des compteurs de calories sauf en cas de souscription par l'Abonné de l'option modération éco-CO2 prévue à l'article 29 du Contrat.

Pour l'énergie frigorifique, chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des vannes d'isolement en amont des échangeurs (cf. schémas en Annexe 1): robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission frigorifique, etc., à l'exception des compteurs de frigories.

L'Abonné assurera à ses frais :

- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs ;
- L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être recommandées par le DELEGATAIRE ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Poste(s) de livraison ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du Délégué, en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire. Le DELEGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

RÈGLEMENT DE SERVICE

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révéleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du DELEGATAIRE ;
- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé la COLLECTIVITE et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur ou de froid à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du DELEGATAIRE auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le DELEGATAIRE pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement la COLLECTIVITE, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

ARTICLE 4 – EXTENSIONS ET BRANCHEMENT

Sous réserve des possibilités techniques des installations et dans les limites fixées à l'article ARTICLE 9 - OBLIGATION DE FOURNITURE, la COLLECTIVITE et le DELEGATAIRE examinent l'intérêt de toutes Extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence.

La COLLECTIVITE informe le DELEGATAIRE de tous les programmes immobiliers envisagés et dont elle a connaissance dans le périmètre de la Concession.

Le DELEGATAIRE prend contact avec le promoteur afin d'obtenir toutes les informations techniques nécessaires à l'étude du raccordement.

À partir des éléments recueillis, le DELEGATAIRE :

- Vérifie que le raccordement envisagé est compatible avec les installations existantes ;
- Le cas échéant, indique les modifications à apporter aux installations existantes pour réaliser ce nouveau raccordement et leur coût ;
- Définit les travaux de raccordement et estime leur coût ;
- Calcule les Frais de raccordement, définis à l'ARTICLE 5 - FRAIS DE RACCORDEMENT, à percevoir auprès du futur Abonné ;
- Estime le chiffre d'affaires lié à ce nouveau raccordement.

RÈGLEMENT DE SERVICE

Le DELEGATAIRE communique cette étude à la COLLECTIVITE. Après agrément de l'étude et accord de la COLLECTIVITE, le DELEGATAIRE met tout en œuvre pour obtenir le raccordement de l'ensemble immobilier projeté et la signature d'une police d'abonnement. Le DELEGATAIRE informe la COLLECTIVITE de l'évolution et du résultat de ses démarches auprès du promoteur.

Les Frais de raccordement prévus à l'ARTICLE 5 - FRAIS DE RACCORDEMENT sont perçus auprès du nouvel Abonné par le DELEGATAIRE. Ces frais lui permettent de financer les travaux de Branchement et de Poste de livraison du nouvel Abonné.

ARTICLE 5 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Les Frais de raccordement comprennent, d'une part, le coût des Branchements et des Postes de livraison, déterminé en application des dispositions de l'ARTICLE 4 – EXTENSIONS ET BRANCHEMENT et, d'autre part, les Droits de raccordement au réseau de distribution principal.

Les Frais de raccordement pourront être diminués des éventuels Certificats d'Economie d'Energie perçus par le DELEGATAIRE, pour les nouveaux Abonnés éligibles dans la mesure où ces derniers auront décidé de les céder au DELEGATAIRE.

Droits de raccordement :

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel Abonné, des droits de raccordement forfaitaires tels que définis ci-après en €HT/kW de puissance souscrite pour le réseau de froid et en €HT/mètre carré de surface de plancher (SDP) pour le réseau de chaleur.

Pour le Froid :

- les droits de 270 € HT / kW s'appliquent pour tout nouveau raccordement.

Pour le Chaud :

- les droits de raccordement de 20 € HT /m² SDP s'appliquent pour tout raccordement d'un bâtiment neuf ;
- les bâtiments déjà existants ou réhabilités sont exonérés de droits de raccordement.

Coûts de branchement :

Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du Branchement et du Poste de livraison, dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

RÈGLEMENT DE SERVICE

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel Abonné chaud ou froid, des coûts de Branchement déterminés conformément à l'Annexe 2

Par exception, tout nouvel Abonné chaud sera exonéré de coûts de Branchement s'il remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

1. la demande de raccordement de l'Abonné intervient avant la réalisation complète du volume de 35 GWh prévu pour le développement du réseau (dont Stade Jean-Pierre Rives et Village Delage) ;
2. la demande de raccordement satisfait les conditions fixées à l'ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES.

Indexation des montants maximums des Frais de raccordement

Les montants maximums des droits de raccordement ainsi que les bordereaux de prix pour les coûts de branchement sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \left(0,20 + 0,50 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,30 \times \frac{TP03a}{TP03a_0} \right)$$

dans laquelle :

- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ;
- TP03a est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'index national de Génie Civil " Grands terrassements ", base 100 en 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ;
- BT40₀ est la valeur de cet indice connue, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1^{er} janvier 2017, soit BT40₀ = 104,2 ;
- TP03a₀ est la valeur de cet index connu, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1^{er} janvier 2017, soit TP03a₀ = 104,5.

ARTICLE 6 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'ARTICLE 4 – EXTENSIONS, le DELEGATAIRE répartira les frais de réalisation entre les futurs Abonnés conformément à l'accord préalable intervenu entre eux.

RÈGLEMENT DE SERVICE

À défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux

Cas des demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 5 - FRAIS DE RACCORDEMENT, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Il n'existe pas d'Extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

ARTICLE 7 - BORDEREAU DES PRIX

Les travaux neufs réalisés par le DELEGATAIRE pour le compte des usagers sont estimés, d'après les bordereaux de prix figurant en Annexe 2.

Le DELEGATAIRE réalise et fait réaliser pour le compte des usagers les travaux neufs d'Extensions particulières et de Branchements, la fourniture et la pose du Compteur et l'équipement des Postes de livraison (partie concédée).

Les prix résultant de l'application des bordereaux, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds.

Les bordereaux de prix sont utilisés pour l'établissement des prix maximaux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

Les bordereaux de prix sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \left(0,20 + 0,50 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,30 \times \frac{TP03a}{TP03a_0} \right)$$

dans laquelle :

RÈGLEMENT DE SERVICE

- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ;
- TP03a est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'index national de Génie Civil " Grands terrassements ", base 100 en 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ;
- $BT40_0$ est la valeur de cet indice connue, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1^{er} janvier 2017, soit $BT40_0 = 104,2$;
- $TP03a_0$ est la valeur de cet index connu, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1^{er} janvier 2017, soit $TP03a_0 = 104,5$.

RÈGLEMENT DE SERVICE

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 8 - POLICE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de froid seront établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné, conformément à un modèle joint au présent Règlement (Annexe 3). Y sont notamment définies :

- L'identification de l'Abonné ;
- Le nombre d'Unité de Facturation Forfaitaire souscrit (UFF) ;
- Les températures contractuelles des fluides thermiques;
- Les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné au Contrat par le terme "Abonné". Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le DELEGATAIRE pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

Les frais d'impression et de diffusion des polices d'abonnement sont à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE FOURNITURE

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir aux conditions du Contrat la puissance nécessaire aux bâtiments pour leurs besoins de chaleur et de froid, besoins matérialisés par la puissance souscrite figurant dans la police d'abonnement.

Le DELEGATAIRE peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire des bâtiments.

À la demande d'un Abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupé. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les Frais de raccordement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les promoteurs, ou les propriétaires d'immeubles existants ou de nouveaux bâtiments qui souscrivent auprès du Délégué une demande d'abonnement :

- obligent ceux qui sont ou deviendront propriétaires des bâtiments pour la durée de la police,

RÈGLEMENT DE SERVICE

- effectuent les versements des Frais de raccordement aux conditions figurant à l'ARTICLE 5 - FRAIS DE RACCORDEMENT,
- réalisent leurs installations secondaires conformément aux indications techniques que leur donnera le Délégué en fonction des caractéristiques du service de chauffage et de climatisation.

Les Abonnés souscrivent les contrats d'entretien de leurs installations secondaires dans le respect du droit de la concurrence.

ARTICLE 11 - RÉGIME DES ABONNEMENTS

Toute fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'une police écrite entre le DELEGATAIRE et l'Abonné.

Les polices d'abonnement ont une durée de :

- Fourniture exclusive de Chaleur: dix (10) ans, renouvelable pour des périodes de cinq (5) années
- Fourniture exclusive de Froid : neuf (9) ans et 5 mois, correspondant à la durée de l'exploitation du réseau de froid, renouvelable pour des périodes de cinq (5) années
- Fourniture de chaud et de Froid : neuf (9) ans et 5 mois, correspondant à la durée de l'exploitation du réseau de froid, renouvelable pour des périodes de cinq (5) années.

En tout état de cause, elles ne pourront pas dépasser l'échéance de la Délégation.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) Mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement au cessionnaire.

L'Abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au DELEGATAIRE moyennant un préavis de trois (3) Mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie définis à l'article ci-après.

ARTICLE 12 – FRAIS DE SORTIE

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance normale, ou de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée conformément à l'ARTICLE 15 - DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE, SOUSCRIPTION UFF, l'Abonné verse au DELEGATAIRE une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

➤ Réseau de chaleur :

RÈGLEMENT DE SERVICE

Cette indemnité est calculée au prorata de la redevance r24c, représentative des investissements pour les années restant à courir jusqu'à échéance normale de sa souscription :

$$\text{Indemnité} = R24c \times Ps \times Da$$

avec les facteurs suivants :

- R24c : redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation ou de diminution de la puissance souscrite) ;
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

➤ Réseau de froid :

Cette indemnité est calculée au prorata de la redevance r24f, représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription :

$$\text{Indemnité} = R24f \times Ps \times Da$$

avec les facteurs suivants :

- R24f : redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné pour le froid (valeur à la date de la résiliation ou de diminution de la puissance souscrite) ;
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

En cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées du DELEGATAIRE, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement sans frais et sans indemnité compensatrice. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, l'Abonné doit indemniser le DELEGATAIRE pour les dépenses qui lui ont été utiles.

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la délégation situées en sous-station lors d'une fermeture, il en supportera les frais correspondants.

ARTICLE 13 - MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNÉS

La chaleur et le froid livrés en sous station à chaque Abonné sont mesurés par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de

RÈGLEMENT DE SERVICE

température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de besoin, le DELEGATAIRE procède à ses frais au remplacement des compteurs. Toutefois l'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires

ARTICLE 14 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont placés dans les conditions précisées par le Règlement du service, permettant un accès facile aux agents du DELEGATAIRE et à la COLLECTIVITE ou à son représentant.

Les compteurs sont entretenus aux frais du DELEGATAIRE par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq (5) ans pour le mesureur par un organisme agréé, au frais du DELEGATAIRE.

L'Abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est exact et du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret n°2001-387, modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du DELEGATAIRE, un (1) Mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le DELEGATAIRE remplacera ces indications par le nombre théorique de kilowattheures de la façon suivante :

1) Pour le chauffage :

$$Ce = Cr \times \frac{DJU}{DJUr}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;

RÈGLEMENT DE SERVICE

- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même Mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier Mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

- DJUr = Nombre de degrés Jour unifiés par Météoclim à la station de Paris Montsouris pour la période de référence ci-dessus ;
- DJU = Nombre de degrés Jour unifiés par Météoclim à la station de Paris Montsouris pour la période estimée.

2) Pour les autres usages (ECS, chaleur process, ...):

La consommation théorique (MWh) sera calculée par comparaison avec la période (ou par une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

La valeur rectifiée du comptage de l'énergie calculée sera prise en compte dans la facturation définitive.

3) Pour le froid

La consommation théorique (MWh ou m³) sera calculée par comparaison avec une période jugée équivalente, en considérant le poids relatif des consommations de l'Abonné par rapport à la consommation totale des Abonnés du réseau (en tenant compte des ajouts ou retraits d'Abonnés).

Ces formules de mesure de consommation seront appliquées jusqu'à la remise en état des compteurs.

Compte tenu des technologies applicables à la date de conclusion de la Police d'Abonnement, le DELEGATAIRE pourra utiliser tout moyen de relève à distance. Toutefois, seules les mesures des compteurs indiquées au présent article feront foi.

ARTICLE 15 - DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE, SOUSCRIPTION UFF

15.1 Type d'Abonné

Une sous-station est dite de type « Habitat » si au moins 50 % de la surface raccordée est constituée de logements, dans le cas contraire elle est dite « Tertiaire ».

RÈGLEMENT DE SERVICE

15.2 Pour la chaleur

La puissance souscrite pour le chauffage et/ou le réchauffage de l'eau sanitaire précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du Poste de livraison de l'Abonné.

Pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné et d'eau chaude sanitaire de l'utilisateur, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -7°C et pour une année de référence,
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient de surpuissance (C) nécessaire sera pris égal à 1,10 pour les immeubles à usage principal d'habitation et à 1,20 pour les immeubles tertiaires.

La puissance souscrite ou « souscription UFF » est la somme des puissances nécessaires au chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, dans laquelle la puissance nécessaire au chauffage ou « souscription chauffage » se traduit en UFF selon la formule :

$$\text{Souscription Chauffage (UFF)} = \frac{\text{Consommation de Référence} \times 1000 \times (T + 7^\circ\text{C})}{\text{DJU de Référence} \times 24 \text{ heures}} \times C$$

Formule dans laquelle :

- **Souscription Chauffage (UFF)** = souscription en kW calculée
- **Année de référence** =

Pour les Abonnés au réseau de la ville de Courbevoie avant le 22 mars 2018, elle correspond à l'année des consommations prises en considération pour l'établissement de la souscription en vigueur avant cette date,

Pour les Abonnés qui se raccordent au réseau de la ville de Courbevoie après le 22 mars 2018, elle correspond à l'année qui précède l'année de signature de la police d'abonnement,

Pour les Constructions neuves la souscription sera déterminée sur la base des Etudes Thermiques transmises par le constructeur,

- **Consommation de référence** = consommation de chaleur de l'Abonné exprimée en MWh pour l'année de référence ou, dans le cas d'une construction neuve, la consommation exprimée en MWh issue de l'Etude Thermique transmise par le constructeur,
- **DJU de référence** = nombre de degrés jours enregistrés ~~en base 18°C~~ à basé sur une Température de référence (T) à la station météo de Paris Montsouris pour l'année de référence :
 - pour les bâtiments existants au 22 mars 2018, T = 18°C

RÈGLEMENT DE SERVICE

- pour les bâtiments construits après le 22 mars 2018, T = Température de Non Chauffage prise en compte dans les Etudes Thermiques du constructeur pour les bâtiments à construire et transmises au DELEGATAIRE

Pour les Abonnés raccordés au 31 mars 2017, les UFF sont définis dans le tableau joint en Annexe 25 du contrat de délégation de service public. Au 31 mars 2017, le total des UFF est égal à 53 719 UFF pour le chaud.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

15.3 Pour le froid

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour le froid est la puissance frigorifique maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné pour une température extérieure de +35°C. Elle est au moins égale au produit :

- De la puissance frigorifique maximale en service continu, sommes des besoins thermiques pour la climatisation des locaux de type tertiaires ou activités similaires, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de climatisation choisi ;
- Par un coefficient de surpuissance, fixé dans la demande d'abonnement, qui correspond au coefficient de surpuissance nécessaire à la remise en régime après une baisse ou un arrêt de la climatisation qui est, par défaut, égal à 1,10.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du Poste de livraison de l'Abonné.

Pour les Abonnés raccordés en énergie frigorifique, la « souscription UFF » sera calculée sur la base d'une UFF par kW souscrit.

En ce qui concerne les Abonnés raccordés au 31 mars 2017, les UFF sont définis dans le tableau joint en Annexe 25 du contrat de délégation de service public. Au 31 mars 2017, le total des UFF est égal à 23 098 UFF pour le Froid.

L'Abonné peut limiter sa souscription à la puissance souscrite des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Pour définir les puissances à souscrire par les Abonnés, ces derniers remplissent un questionnaire à cet effet.

Le DELEGATAIRE prend en compte, sur la base des informations remises, les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'Abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti.

RÈGLEMENT DE SERVICE

ARTICLE 16 - VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le DELEGATAIRE, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du DELEGATAIRE.

Le montant forfaitaire d'une vérification d'une puissance souscrite s'élève à 500 euros HT. Ce montant est révisé selon l'indexation du R22C ou le R22f selon l'abonnement concerné.

b) Pour les vérifications à la demande du DELEGATAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le DELEGATAIRE peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du DELEGATAIRE.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

RÈGLEMENT DE SERVICE

CHAPITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le Délégataire est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service de production, de transport et de distribution de chaleur et de froid.

Il s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique des installations de la Délégation, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

Le Délégataire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par l'Autorité Délégante.

Il s'engage également dans une démarche environnementale, notamment en matière de lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores. Il s'engage aussi à conseiller les Abonnés pour des actions d'économie d'énergie.

ARTICLE 19 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

1 Saison de chauffe

La **saison de chauffe** s'étend du 15 septembre au 15 mai.

Durant cette période, le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage sur demande écrite des Abonnés (lettre, email ou télécopie) avec un préavis minimum de 48 heures.

La date d'arrêt de la fourniture de chauffage est également fixée par l'Abonné, sur demande écrite, avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures.

Si un Abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le DELEGATAIRE sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement, sauf en cas d'impossibilité technique (travaux d'entretien programmés par exemple).

Le service de fourniture d'eau chaude sanitaire est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires pour l'entretien, comme précisé aux paragraphes suivants.

Les travaux d'entretien des installations de chauffage seront exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

RÈGLEMENT DE SERVICE

La nécessité effective de travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages est justifiée par le DELEGATAIRE à la COLLECTIVITE. Ces travaux nécessitent l'accord de la COLLECTIVITE pour les interruptions de livraison de plus de quatre (4) heures.

Après validation de la COLLECTIVITE, les dates d'arrêt sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) Jours.

2 Saison de climatisation

La **saison de climatisation** s'étend du 15 avril au 15 octobre.

Durant cette période, le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir le froid nécessaire à la climatisation sur demande écrite des Abonnés (lettre, email ou télécopie) avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures.

La date d'arrêt de la fourniture de froid est également fixée par l'Abonné, sur demande écrite, avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures.

Si un Abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de climatisation, le DELEGATAIRE sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement, sauf en cas d'impossibilité technique (travaux d'entretien programmés par exemple).

Les travaux d'entretien des installations de froid seront exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de climatisation ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés. En outre, chaque année, le service de fourniture d'énergie frigorifique sera interrompu durant une période de 10 jours conformément au Règlement de service du réseau de froid du SICUDEF. Cet arrêt d'une durée de 10 jours sera programmé sur les mois de janvier et/ou février

La nécessité effective de travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages est justifiée par le DELEGATAIRE à la COLLECTIVITE. Ces travaux nécessitent l'accord de la COLLECTIVITE pour les interruptions de livraison de plus de quatre (4) heures.

Après validation de la COLLECTIVITE, les dates d'arrêt sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) Jours.

ARTICLE 20 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera sans délai la COLLECTIVITE, les Abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

2 Autres cas d'interruption de fourniture

RÈGLEMENT DE SERVICE

Le DELEGATAIRE pourra, après en avoir avisé la COLLECTIVITE, suspendre la fourniture d'énergie à tout Abonné préalablement prévenu dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et devra prévenir immédiatement l'Abonné, les usagers concernés, par avis collectifs, et la COLLECTIVITE. Il rend compte à la COLLECTIVITE dans les vingt-quatre (24) heures avec les justifications nécessaires.

3 Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, donnent lieu au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le DELEGATAIRE, conformément à l'ARTICLE 30 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE.

Chaleur

Sera considéré comme retard de fourniture, le défaut, pendant plus d'une Journée, après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs Postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Sera considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un Poste de livraison ou l'insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire pendant quatre (4) heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance souscrite. Cette durée pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les polices d'abonnement.

Sera considérée comme fourniture insuffisante, le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant plus de quatre heures, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

Froid

Sera considéré comme retard de fourniture, le défaut, pendant plus d'une Journée, après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de froid à un ou plusieurs Postes de livraison au début ou en cours de la saison de climatisation.

Sera considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de froid à un Poste de livraison ou l'insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire pendant quatre (4) heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance souscrite. Cette durée pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les polices d'abonnement.

RÈGLEMENT DE SERVICE

Sera considérée comme fourniture insuffisante, le fait de ne disposer à un Poste de livraison, pendant plus de quatre heures, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

ARTICLE 21 - UTILISATION DU FLUIDE PRIMAIRE FRIGORIFIQUE

L'utilisation du fluide primaire dans les émetteurs est admise sous la seule réserve de l'accord du Délégitaire sur les dispositions techniques des parties correspondantes de ces installations.

Afin que le Délégitaire soit assuré que l'installation d'un immeuble est conforme, l'Abonné lui communique, avant toute mise en service, son dossier technique.

Le Délégitaire a la possibilité de s'assurer que l'installation de l'utilisateur est conforme aux dispositions prévues par le présent Règlement du service et, après la mise en service, éventuellement par une visite, qu'aucune modification n'a été apportée aux installations qu'il a agréées.

A partir des vannes d'isolement du circuit primaire, en sortie de sous-station l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers, du délégant et du Délégitaire, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation, sauf faute imputable au Délégitaire.

L'Abonné a la libre et entière disposition de la chaleur et du froid à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés.

Le Délégitaire a le droit, après en avoir avisé l'autorité délégante, de suspendre la fourniture à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation majeure pour les installations de la délégation ; dans ce cas, il peut même intervenir sans délai mais doit en rendre compte à la COLLECTIVITE dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 22 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE

La chaleur et le froid sont fournis dans les locaux mis à disposition du DELEGATAIRE par les Abonnés. Ces locaux sont appelés Postes de livraison.

22.1 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

La **chaleur** est obtenue par échange entre de l'eau chaude circulant dans les installations primaires dont le DELEGATAIRE est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments desservis, dit fluide secondaire.

RÈGLEMENT DE SERVICE

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
 - Maximum : 90° C pour les conditions extérieures de base, soit - 7°C ;
 - Minimum : 60°C ;

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
 - Chauffage - Maximum : 90° C pour les conditions extérieures de base, soit - 7°C ;
 - ECS : 58°C (+2, -3°C) toute l'année, sauf spécifications contraires des polices d'abonnement. L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment son caractère sanitaire. Le DELEGATAIRE n'est toutefois responsable que de la température de préparation de l'eau chaude sanitaire. Il n'est pas responsable de sa qualité.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du DELEGATAIRE stipulé par un contrat particulier.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le DELEGATAIRE après accord de la COLLECTIVITE.

Le DELEGATAIRE peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour le DELEGATAIRE, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le DELEGATAIRE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue, notamment en dehors des périodes de chauffage.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

2 Nature et caractéristiques de l'énergie frigorifique

Le froid nécessaire pour la climatisation est obtenu par échange entre de l'eau glacée circulant dans les installations primaires dont le DELEGATAIRE est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments desservis, dit fluide secondaire ; l'échangeur étant à la charge de l'abonné.

Il est livré dans les conditions générales suivantes :

- Fluide primaire:

RÈGLEMENT DE SERVICE

- Température minimum : 4,5°C ;
- Température maximum :
 - 5,5°C pendant la saison de climatisation (du 15 mai au 15 septembre) ;
 - 7,5°C hors saison de climatisation (du 15 septembre au 15 mai)

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du DELEGATAIRE stipulé par un contrat particulier.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le DELEGATAIRE après accord de la COLLECTIVITE.

Le DELEGATAIRE peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour le DELEGATAIRE, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le DELEGATAIRE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue, notamment en dehors des périodes de chauffage.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 23 - SOURCES ENERGETIQUES

Les énergies utilisées pour la production de chaleur sont les suivantes :

Type d'énergie	22/03/2018	01/01/2020	MSI Pompe à Chaleur Eaux Usées (*)
Gaz Naturel	100 %	32 %	29 %
Pompe à chaleur Eau de Seine réchauffée		57 %	57 %
Pompe à chaleur Eaux Usées			5 %
Import chaleur 100% ENR SICUDEF		11 %	9 %

(*) : MSI Pompe à chaleur Eau Usée = date de mise service de équipements nécessaires à la valorisation des calories sur eaux usées issues du réseau d'assainissement départemental situé boulevard de Verdun à Courbevoie.

RÈGLEMENT DE SERVICE

La proportion des combustibles et énergies est acquise pour la durée du Contrat, sauf circonstances rendant le choix d'une autre énergie que celle alors utilisée ou d'une modification dans la proportion des combustibles nécessaires du point de vue financier ou technique, au regard de la sécurité d'approvisionnement ou des personnes ou de considérations environnementales ou réglementaires, sous réserve de l'accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE .

Toute modification des sources d'énergies utilisées ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur ne pourra se faire que dans l'intérêt des Abonnés et avec l'accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE. Elle pourra donner lieu à une révision des conditions de tarification dans le cadre d'une négociation globale avec la COLLECTIVITE. L'ensemble des dispositions convenues seront alors traduites dans un avenant au Contrat.

L'énergie utilisée pour la production de froid est la suivante :

- l'importation de froid depuis le réseau de froid Front de Seine

Toute modification des sources d'énergies utilisées ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur ou de l'énergie frigorifique ne pourra se faire que dans l'intérêt des Abonnés et avec l'accord de l'Autorité Délégante. Elle pourra donner lieu à une révision des conditions de tarification dans le cadre d'une négociation globale avec la COLLECTIVITE ; l'ensemble des dispositions convenues seront alors traduites dans un avenant au Contrat de Délégation.

ARTICLE 24 - MISE EN CONFORMITE ET SECURITE DES OUVRAGES

Le Délégataire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations.

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustibles ou utilisant des fluides frigorigènes, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur relative aux Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement, au travail, à l'hygiène et à la sécurité

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des Règlements techniques et administratifs sont à la charge du Délégataire.

ARTICLE 25 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

1 - SERVICE D'ASTREINTE TECHNIQUE

Les interventions font l'objet d'un service d'astreinte, 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Toute demande d'un Abonné pour un manque de fourniture fait l'objet d'une intervention dans un délai n'excédant pas 2 heures en heures ouvrées ou 4 heures en heures non-ouvrées suivant l'appel de l'Abonné. Les interventions ainsi réalisées font l'objet d'une traçabilité et d'un retour d'information à l'Abonné dans un délai maximal de 48 heures, décrivant la nature du dysfonctionnement et les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

RÈGLEMENT DE SERVICE

2 - RESPONSABILITE

La responsabilité du Délégataire ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission, prouvé et imputable au Délégataire. Dans cette hypothèse, la responsabilité du Délégataire est plafonnée à 5 millions d'euros par sinistre et par an pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs. L'Abonné renonce à recours contre le Délégataire et ses assureurs au-delà de ce plafond, en nature et montant, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

La responsabilité du Délégataire ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants :

- En cas de force majeure,
- En cas de fait de l'Abonné ou d'un tiers mettant l'entreprise dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations,
- En cas de vice ou défaillance de l'installation relevant des garanties contractuelles, ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs autres que le Délégataire.

ARTICLE 26 - LIMITES DE FOURNITURE

Les limites de fournitures sont précisées sur les schémas présents en Annexe 1

Schémas de principe des sous stations avec limites primaires/secondaires

Annexe à laquelle il y a lieu de se reporter.

RÈGLEMENT DE SERVICE

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 27 - TARIFS DE BASE

1. Constitution du tarif

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre la chaleur aux tarifs de base ci-après (prenant notamment en compte toutes taxes connues au jour de la signature du Contrat comprises), auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces tarifs sont établis au vu notamment des comptes d'exploitation prévisionnels chaleur et froid établis par le DELEGATAIRE et joints au Contrat (Annexe 16 du Contrat), qui détaille le calcul des prix de base des énergies calorifique et frigorifique ainsi que des recettes et des dépenses du service.

Ainsi, le DELEGATAIRE s'engage à exploiter le service dans les conditions financières déterminées par les documents financiers prévisionnels annexés.

Les tarifs appliqués aux usagers sont fixés et approuvés par la COLLECTIVITE.

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre les énergies calorifique et frigorifique aux futurs Abonnés aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix des énergies calorifique et frigorifique.

2 Fourniture de chaleur

Les Abonnés du réseau de chaleur sont soumis à une tarification binôme : le tarif de base est composé de deux éléments R1c et R2c, représentant chacun une partie des prestations.

La valeur de base Rc du prix de vente de l'énergie calorifique aux Abonnés est déterminée par la formule :

$Rc = (R1c) \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + (R2c) \times \text{le nombre d'UFF souscrit par l'Abonné}$

Terme R1c

R1c (Euros HT/MWh) : est l'élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur.

RÈGLEMENT DE SERVICE

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1c, qui est complété par un indice, et auquel est affecté un coefficient de proportionnalité :

$$R1c = a \times r1_{\text{Bio}} + b \times r1_{\text{EdS}} + c \times r1_{\text{gaz}} + d \times r1_{\text{EU}}$$

Avec $a + b + c + d = 1$

$r1_{\text{Bio}}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'import d'énergie issue de la centrale biomasse du SICUDEF.

$r1_{\text{EdS}}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit par les pompes à chaleur de récupération d'énergie depuis les rejets de la centrale frigorifique du réseau Front de Seine du SICUDEF.

$r1_{\text{gaz}}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie gaz

$r1_{\text{EU}}$: Prix du MWh livré en sous-station produit par le dispositif de récupération sur Eaux Usées au niveau du boulevard Verdun

RÈGLEMENT DE SERVICE

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R1c ont les valeurs suivantes connues à la date du 1er janvier 2017 :

	Phase 1 : Jusqu'au 31/12/2019		Phase 2 : Du 01/01/2020 à la MSI Pompe à chaleur eaux usées		Phase 3 : A compter de la MSI Pompe à Chaleur Eaux Usées (*)	
	Coeff. (%)	Tarif (€ HT/MWh)	Coeff. (%)	Tarif (€ HT/MWh)	Coeff. (%)	Tarif (€ HT/MWh)
r1 _{Bio}	a = 0%		a = 10,80%	r1Bio o = 100,26 pour les logements r1Bio o = 130,34 pour le tertiaire	a = 9,11%	r1Bio o = 100,26 pour les logements r1Bio o = 130,34 pour le tertiaire
r1 _{EdS}	b = 0%		b = 57,04%	r1 EdS o = 30,86 pour l'Habitat r1 EdS o = 39,62 pour le Tertiaire	b = 57,04%	r1 EdS o = 30,86 pour l'Habitat r1 EdS o = 39,62 pour le Tertiaire
r1 _{gaz}	c = 100%	r1gaz o = 41,94 pour l'Habitat r1gaz o = 55,00 pour le Tertiaire	c = 32,16%	r1gaz o = 39,54 pour l'Habitat r1gaz o = 51,22 pour le Tertiaire	c = 29,29%	r1gaz o = 39,54 pour l'Habitat r1gaz o = 51,22 pour le Tertiaire
r1 _{EU}	d = 0%		d = 0%		d = 4,56%	r1 _{EU} o = 43,48 pour l'Habitat r1 _{EU} o = 56,52 pour le Tertiaire
R1c	100%	R1C o = 41,94 pour l'Habitat R1Co = 55,00 pour le Tertiaire	100%	R1C o = 41,15 pour l'Habitat R1Co = 53,15 pour le Tertiaire	100%	R1C o = 40,30 pour l'Habitat R1Co = 52,06 pour le Tertiaire

(*) : MSI Pompe à chaleur Eaux Usées = date de mise service des équipements nécessaires à la valorisation des calories sur eaux usées issues du réseau d'assainissement départemental situé boulevard de Verdun à Courbevoie.

Le DELEGATAIRE s'engage d'ores et déjà pour chaque exercice de la délégation sur des proportions de manière ferme.

Les mégawattheures consommés par chaque Abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

RÈGLEMENT DE SERVICE

Terme R2c

R2c (Euros HT/UFF) : est l'élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

$$\mathbf{R2c = r21c + r22c + r23c + r24c + r25c\ sub + r25c\ dr + r2c\ CO2}$$

- r21c : le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie,
- r22c : le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires y compris impôts et taxes, redevances pour occupation du domaine public de la COLLECTIVITE et des autres personnes publiques ainsi que celles mentionnées dans les conventions de servitude ou de mise à disposition (hors conventions liées à la fourniture de calories par un tiers),
- r23c : le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel,
- r24c : les charges liées à l'amortissement des ouvrages de la délégation et des frais financiers associés
- r25c sub : aides ou subventions mobilisables
- r25c dr : Droits de raccordement perçus
- r2c CO2 : coût de la gestion et de la valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le terme R2c est facturé en fonction du nombre d'UFF souscrit par l'Abonné pour chaque fourniture de chaleur. Une liste récapitulative de ces UFF avec les coordonnées des Abonnés et des points de livraison correspondants est tenue régulièrement à jour par le TITULAIRE au fur et à mesure des raccordements.

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R2c ont les valeurs suivantes connues à la date du 1er janvier 2017 :

	Tarif (€ HT/UFF) jusqu'au 31/12/2018	Tarif (€ HT/UFF) jusqu'au 31/12/2019	Tarif (€ HT/UFF) du 01/01/2020 au 31/12/2020	Tarif (€ HT/UFF) A compter du 01/01/2021
r21c	2,34	2,34	2,61	2,61
r22c	16,38	16,38	16,75	16,75
r23c	5,40	5,40	4,60	4,60
r24c	7,44	7,35	17,10	17,10
r25c sub			-4,04	-4,04
r25c dr			-5,52	-5,52
r2c CO2	1,02	1,11	0,12	0,38
R2c	32,58	32,58	31,63	31,88

RÈGLEMENT DE SERVICE

3 Fourniture de Froid

Les Abonnés du réseau de froid sont soumis à une tarification trinôme : le tarif de base est composé de trois éléments R1f, R2f et R3f, représentant chacun une partie des prestations.

La valeur de base Rf du prix de vente de l'énergie calorifique aux Abonnés est déterminée par la formule :

$Rf = (R1f) \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + (R2f) \times \text{le nombre d'UFF souscrit par l'Abonné} + (R3f) \times \text{nombre de m3 consommés par l'Abonné}$

Terme R1f

R1f (Euros HT/MWh) : est l'élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de froid.

La valeur de base du R1f est la suivante à la date du 1er janvier 2017 :

R1f = 53,76 € HT / MWh livré en sous-station

Les mégawattheures consommés par chaque Abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie frigorifique installés dans chaque poste de livraison.

Terme R2f

R2f (Euros HT/UFF) : est l'élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

R2f = Terme incluant :

- Le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de distribution d'énergie,
- Le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires y compris impôts et taxes, redevances pour occupation du domaine public de la COLLECTIVITE et des autres personnes publiques ainsi que celles mentionnées dans les conventions de servitude ou de mise à disposition,
- Le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel,

Le terme R2f est facturé en fonction du nombre d'UFF souscrit par l'Abonné pour chaque fourniture de froid. Une liste récapitulative de ces puissances avec les coordonnées des Abonnés

RÈGLEMENT DE SERVICE

et des points de livraison correspondants est tenue régulièrement à jour par le TITULAIRE au fur et à mesure des raccordements.

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R2f ont les valeurs suivantes connues à la date du 1er janvier 2017 :

	Tarif (€ HT/UFF)
R2f	63,51

Terme R3f

R3f (Euros HT/m³) : est l'élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un m³ de froid.

La valeur de base du R3f est la suivante à la date du 1er janvier 2017 :

R3f = 0,228 € HT / m³ livré en sous-station

Les m³ consommés par chaque Abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie frigorifique installés dans chaque poste de livraison.

Intéressement à la performance énergétique du réseau de froid

Cet intéressement prend la forme d'une modulation tarifaire du terme R3f défini à l'article 27 - ARTICLE 27 - TARIFS DE BASE résultant de la performance énergétique en froid : Afin d'inciter les Abonnés à un meilleur contrôle de leur performance énergétique, il sera émis à la fin de chaque exercice, pour chaque Abonné, une facture d'intéressement en fonction de l'écart de température (aller – retour) annuel moyen (DTam),

Avec

$DTam = (\text{kWh fournis au cours de l'exercice}) / [1,16 \times (\text{m}^3 \text{ d'eau glacée fournis au cours de l'exercice})]$

Cette facture d'intéressement prendra la forme d'un bonus/malus qui fera l'objet d'un avoir ou d'une facture calculé(e) selon les modalités suivantes :

DTma, Delta T moyen annuel	Mesure applicable sur la redevance R3
< 4°C	Malus de 10%
Compris entre 4°C et 6°C	Malus de 5%
Compris entre 6°C et 8°C	0%
> 8°C	Bonus de 5%

RÈGLEMENT DE SERVICE

ARTICLE 28 - INDEXATION DES TARIFS

1 Fourniture de Chaleur

Les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'ARTICLE 27 - TARIFS DE BASE sont indexés, élément par élément, par application des formules ci-après.

Termes R1c

L'indexation des prix unitaires de la chaleur, relatifs au coefficient R1c sont calculés selon la formule suivante :

Prix unitaire de l'énergie EnR&R importée depuis le réseau de chaleur Biomasse du SICUDEF :

$$r1 Bio = r1Bio o * [x * \frac{R1B}{R1Bo} + y * \frac{R2B}{R2Bo}]$$

x	y	
0,54	0,46	En 2020
0,62	0,38	En 2021
0,60	0,40	De 2022 à 2026
0,57	0,43	A partir de 2027

$$\frac{R1B}{R1Bo} = (0,4 * MP + 0,3 * OP + 0,15 * \frac{ICHT-IME}{ICHT-IMEo} + 0,15 TRO)$$

$$\frac{R2B}{R2Bo} = (0,25 + 0,25 * \frac{ICHT-IME}{ICHT-IMEo} + 0,15 * \frac{FSD2}{FSD2o} + 0,35 \frac{BT40}{BT40o})$$

r1Bio o = 100,26 € HT / MWh livré en sous-station pour les logements

r1Bio o = 130,34 € HT / MWh livré en sous-station pour le tertiaire

Avec :

MP : Matière première :

$$MP = 0,8 * (0,7 + 0,3 * \frac{Blé}{Bléo}) + 0,2 * \frac{GB}{GBo}$$

RÈGLEMENT DE SERVICE

OP : coût de production hors matières premières et main d'œuvre :

$$OP = 0,2 * \frac{E}{Eo} + 0,3 * \frac{G}{Go} + 0,5 * \frac{FSD2}{FSD2o}$$

TRO : Coût de transport :

$$TRO = \frac{TR}{TRO} * \frac{R40T}{R40To}$$

Blé : Moyenne des prix des céréales du mois précédent la date de facturation « Blé tendre Rendu Rouen Supérieur (A2), Base juillet, en €/t », publiée par FranceAgriMer, disponible sur le site : <https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/SeriesChronologiques.aspx?menuurl=SeriesChronologiques/productions%20v%C3%A9g%C3%A9tales/grandes%20cultures/cotations>

GB : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice CEEB – Prix et indices nationaux SCIAGES et BOIS ENERGIE, « Granulés Producteurs, Granulés, Vrac », publiée par la Fédération Nationale du Bois, disponible sur le site : http://www.fnbois.com/fr/actus_ceeb

E : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Réf. 100 en 2010 - (FM0D35111403), publiée par l'INSEE, identifiant 001771242 disponible sur le site : <http://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries.action?recherche=idbank&idbank=001771242&codeGroupe=1434&serieCorrespondante=001653964>

G : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.23 - Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales - Base 2010 - (FM0D352302), indice série 001653969, disponible sur le site : https://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries?idbank=001653969&page=tableau&request_locale=fr

FSD2 : Indice Matériel, Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " composite (DGCCRF – INSEE) pour l'entretien des équipements mécaniques, Frais et Services Divers (référence2)" publiée au Moniteur, disponible sur le site : <http://services.lemoniteur.fr/indices-index>
Valeur de l'indice : 124,30 à la date du 01/01/2017 (Indice base 100 juillet 2004)

TR : Coût du transport moyen annuel négocié avec les fournisseurs de pellets

R40T : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Régional 40T » des transports routiers, publiée par le Comité National Routier (CNR), disponible sur le site : <http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Regional-40T#haut>

RÈGLEMENT DE SERVICE

ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Coût horaire salariés industries mécaniques et électriques" publiée au Moniteur, disponible sur le site : <http://services.lemoniteur.fr/indices-index>

Valeur des indices au 1^{er} janvier 2017 :

R1Bo = 56,77 € HT/MWh

R2Bo = 64,00 € HT/kW

Bléo = 160.97

GBo = 94.2

Eo = 108.4

Go = 100.5

TRo = 50€ HT/tonne

R40To = 131.41

ICHT-Do = 109,7

ICHT-IMEo = 117.7

FSD2o = 124,3

BT40o = 104,2

Prix unitaire de l'énergie récupérée :

$$r1 EdS = r1 EdS o * (a R1 (elecPAC) + b R1 (Recup EdS))$$

Où :

R1 (elecPAC) = représente le coût de l'électricité consommés par les pompes à chaleur.

R1 (Recup EdS) = Représente le coût de la redevance variable versée au SICUDEF par MWh enlevé sur l'énergie rejetée en Seine par la SUC.

Avec :

$$a = 0,9055 \text{ et } b = 0,0945$$

Valeur des indices au 31 décembre 2016 :

R1 EdS o = 30,86 € HT / MWh en sous-station pour l'Habitat

R1 EdS o = 39,62 € HT / MWh en sous-station pour le Tertiaire

R1 (elecPAC) o = 86,50 € HT / MWh élec

R1 (Recup EdS)o = 4,00 € HT / MWh récupéré sur les rejets du Réseau Front de Seine

Révisions des termes de la formule :

RÈGLEMENT DE SERVICE

$R1(\text{Elec PAC}) = R1(\text{Elec PAC})_o \times (0,5265 \text{ FR}/\text{FR}_o + 0,1823 \text{ TURPE}/\text{TURPE}_o + 0,2912 \text{ T\&C}/\text{T\&C}_o)$

Avec :

FR/FR_o = 0,5103 HPH/HPH_o+0,1724 HCH/HCH_o+0,2392 HPE/HPE_o+0,0781 HCE/HCE_o
représente l'évolution des prix de la part fourniture de l'électricité, avec :

HPH_o = 5,585 c€ / kWh au 23/01/2017
HCH_o = 3,773 c€ / kWh au 23/01/2017
HPE_o = 4,439 c€ / kWh au 23/01/2017
HCE_o = 2,842 c€ / kWh au 23/01/2017

TURPE / TURPE_o = 0,0002 CG/CG_o+0,0012 CC/CC_o+0,2605 a₂/a_{2o}+0,7381 b/b_o
représente l'évolution des prix de la part acheminement de l'électricité (utilisation du réseau de distribution de l'électricité), avec :

CG_o = 69,84 €/an en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 01/08/2016
CC_o = 520,32 €/an en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 01/08/2016
a_{2o} = 21,84 €/kW/an en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 01/08/2016
b_o = 87,35 €/kW/an en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 01/08/2016

T&C/ T&C_o = 0,0443 CTA/CTA_o+0,8933 CSPE/CSPE_o+0,0624 Cout capacité/Cout capacité_o
représente l'évolution des Taxes et Contributions, avec :

CTA_o = 2 636,39 €/mois applicable selon les tarifs du TURPE 4 en vigueur à compter du 01/08/2016 et un taux de CTA de 27,04% à compter du 01/05/2013
Cout Capacité_o = 0,157 c€/kWh applicable pour l'année 2017
CSPE_o = 2,250 c€/kWh telle que publiée au 01/01/2017

$R1(\text{Recup EdS}) = R1(\text{Recup EdS})_o \times (0,4 + 0,6 \text{ REV})$

RÈGLEMENT DE SERVICE

$$REV = 0,4758 \frac{FR}{FR_0} + 0,22 \frac{TURPE}{TURPE_0} + 0,3042 \frac{T\&C}{T\&C_0}$$

Cette indexation est valable pendant la durée du contrat de fourniture d'électricité souscrit par le Déléataire du SICUDEF et ne pourra en tout état de cause être renouvelé au-delà du 31/12/2020.

Dans laquelle :

$$\frac{FR}{FR_0} = 0,2161 \frac{HPH}{HPH_0} + 0,085 \frac{HCH}{HCH_0} + 0,5433 \frac{HPE}{HPE_0} + 0,1542 \frac{HCE}{HCE_0} + 0,0014 \frac{Abt}{Abt_0}$$

Représente l'évolution des prix de la part fourniture de l'électricité, dans laquelle :

HPH : Tarif en c€/kWh en Heures Pleines Hiver

HCH : Tarif en c€/kWh en Heures Creuses Hiver

HPE : Tarif en c€/kWh en Heures Pleines Eté

HCE : Tarif en c€/kWh en Heures Creuses Eté

Abt : Abonnement en € HT/an

$$\begin{aligned} \frac{TURPE}{TURPE_0} = & 0,0002 \frac{CG}{CG_0} + 0,0012 \frac{CC}{CC_0} + 0,1525 \frac{a2}{a2_0} + 0,0355 \frac{O-P}{O-P_0} + 0,1103 \frac{O-HPH}{O-HPH_0} \\ & + 0,1079 \frac{O-HPD}{O-HPD_0} + 0,0488 \frac{O-HCH}{O-HCH_0} + 0,0318 \frac{O-HCD}{O-HCD_0} + 0,2547 \frac{O-HPE}{O-HPE_0} \\ & + 0,0644 \frac{O-HCE}{O-HCE_0} + 0,1927 \frac{O-JA}{O-JA_0} \end{aligned}$$

représente l'évolution des prix de la part acheminement de l'électricité (utilisation du réseau de distribution de l'électricité), dans laquelle :

CG : Composante annuelle de gestion en €/an

CC : Composante annuelle de comptage en €/an

a2 : Part fixe de la composante annuelle de soutirage en €/kW/an

O-P : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh

O-HPH : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh en Heures Pleines Hiver

O-HPD : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh en Heures Pleines Demi-saison

O-HCH : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh en Heures Creuses Hiver

O-HCD : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh en Heures Creuses Demi-saison

O-HPE : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh en Heures Pleines Eté

O-HCE : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh en Heures Creuses Eté

O-JA : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh en Heures Juillet/Août

RÈGLEMENT DE SERVICE

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie gaz

r_{1gaz} varie proportionnellement au prix C du mégawattheure d'énergie calorifique issue de l'énergie gaz et rappelé ci-dessous :

$$r_{1gaz} = r_{1gazo} * (0,0569 + 0,0005 \frac{Abt}{Abto} + 0,1839 \frac{TVD}{TVDo} + 0,0475 \frac{TCS}{TCSo} + 0,0686 \frac{NTR*TCR}{NTRo*TCRo} + 0,0181 \frac{TCL}{TCLo} + 0,$$

avec :

Jusqu'au 31/12/2019 :

R_{1gaz_0} = 41,94 € HT/MWh au 01/01/2017 pour l'Habitat

R_{1gaz_0} = 55,00 € HT/MWh au 01/01/2017 pour le Tertiaire

A partir du 01/01/2020 :

R_{1gaz_0} = 39,54 € HT/MWh au 01/01/2017 pour l'Habitat

R_{1gaz_0} = 51,22 € HT/MWh au 01/01/2017 pour le Tertiaire

Abt = Abonnement de Distribution de l'option tarifaire T3

TVD = Terme Variable de Distribution de l'option Tarifaire T3

TCS = Terme de capacité de sortie du réseau principal

TCR = Terme de capacité de transport sur réseau régional

NTR = Niveau de tarif régional

TCL = Terme de capacité de livraison

CTA = Contribution Tarifaire d'Acheminement

PEG = Valeur de l'indice PEG Nord Month Ahead publié par Powernext

TICGN = Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (sites soumis à quotas de CO2)

Stockage = Coût de stockage sur le réseau de distribution

Avec au 1^{er} janvier 2017 :

Abt o = 764,40 € HT

TVD o = 5,82 € HT / MWh PCS de Gaz

TCS o = 99,93 € HT / MWh PCS / jour (souscription d'enlèvement journalière)

TCR o = 72,07 € HT / MWh PCS / jour (souscription d'enlèvement journalière)

NTR o = 2

TCL o = 37,96 € HT / MWh PCS / jour (souscription d'enlèvement journalière)

CTA o = 9 463,42 € HT

PEG o = 17,74 € HT / MWh PCS

TICGN o = 1,52 € HT / MWh PCS de Gaz

Stockage o = 92 010,00 € HT

Prix unitaire de l'énergie EnR&R récupérée sur les eaux usées à proximité du quartier Village Delage :

RÈGLEMENT DE SERVICE

$$r1_{EU} = r1_{EU_0} * \frac{R1(elec PAC)}{R1(elec PAC)_0}$$

$r1_{EU_0} = 43,48 \text{ € HT/MWh}$ en sous-station pour l'Habitat

$r1_{EU_0} = 56,52 \text{ € HT/MWh}$ en sous-station pour le Tertiaire

La révision du terme $r1_{EDS}$ est définie plus haut dans la présente note.

Termes R2c

Chaque élément constitutif du terme R2c est révisé par application des formules suivantes :

$$R21c = R21c_0 \times \left(\frac{35111403}{35111403_0} \right)$$

$$R22c = R22c_0 \times \left(0,98 \times \left(0,20 + 0,55 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,25 \frac{FSD2_0}{FSD2_0} \right) + 0,02 \times \text{RedEU/RedEU}_0 \right)$$

$$R23c = R23c_0 \times \left(0,20 + 0,40 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,40 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

$$R24c = R24c_0$$

$r25c_{sub}$ = Révision en fonction des aides et subventions réellement perçues

Le tarif $r25c_{sub}$ est provisoirement fondé sur des subventions d'équipement de 3 819 557 €.

$r25c_{dr}$ = Révision en fonction des droits de raccordement réellement perçus

Le tarif $r25c_{dr}$ est provisoirement fondé sur des droits de raccordement de 5 222 956 €.

$r2c_{CO2}$ = Révision en fonction des tonnes de CO2 réellement émises et des allocations de quotas de CO2 de l'année considérée. Il est expressément convenu que l'application de cette révision sur les tarifs devra faire l'objet d'une validation préalable par la collectivité du calcul des tonnes de CO2 émises par rapport aux tonnes théoriques à émettre basées sur la rigueur climatique et les rendements théoriques des équipements. A défaut de validation par la collectivité dans un délai de 15 jours suivant la réception par la collectivité du courrier qui lui aura été adressé en ce sens par le délégataire, la validation sera réputée acquise.

Où :

- $R21c_0, R22c_0, R23c_0, R24c_0, r25c_0_{sub}, r25c_0_{dr}$ et $r2c_0_{CO2}$ sont les tarifs de base au 01/01/2017 :

RÈGLEMENT DE SERVICE

Jusqu'au 31/12/2018 :

- $r21c_0 = 2,34 \text{ € HT / kW}$
- $r22c_0 = 16,38 \text{ € HT / kW}$
- $r23c_0 = 5,40 \text{ € HT / kW}$
- $r24c_0 = 7,44 \text{ € HT / kW}$
- $r2c_0 \text{ CO2} = 1,02 \times \frac{53\,979}{PS} \times \frac{\text{Tonnes émisées} - \text{Tonnes allouées}}{21\,581 - 7\,913} \times \frac{\text{Prix achat de la tonne de CO2}}{4,01} \text{ € HT / kW}$

Du 01/01/2019 au 31/12/2019 :

- $r21c_0, r22c_0, r23c_0, r25c_0 \text{ sub}, r25c_0 \text{ dr}$ ne changent pas.
- $r24c_0 = 7,35 \text{ € HT / kW}$
- $r2c_0 \text{ CO2} = 1,11 \times \frac{54\,702}{PS} \times \frac{\text{Tonnes émisées} - \text{Tonnes allouées}}{21\,646 - 6\,502} \times \frac{\text{Prix achat de la tonne de CO2}}{4,01} \text{ € HT / kW}$

Du 01/01/2020 au 31/12/2020 :

- $r21c_0 = 2,61 \text{ € HT / kW}$
- $r22c_0 = 16,75 \text{ € HT / kW}$
- $r23c_0 = 4,60 \text{ € HT / kW}$
- $r24c_0 = 17,10 \text{ € HT / kW}$
- $r2c_0 \text{ CO2} = 0,12 \times \frac{59\,392}{PS} \times \frac{\text{Tonnes émisées} - \text{Tonnes allouées}}{6\,850 - 5143} \times \frac{\text{Prix achat de la tonne de CO2}}{4,01} \text{ € HT / kW}$

A partir du 31/01/2021 :

- $r21c_0, r22c_0, r23c_0, r24c_0, r25c_0 \text{ sub}, r25c_0 \text{ dr}$: même détermination que du 01/01/2020 au 31/12/2020.
- $r2c_0 \text{ CO2} = 0,38 \times \frac{59\,833}{PS} \times \frac{\text{Tonnes émisées} - \text{Tonnes allouées}}{5521 - 0} \times \frac{\text{Prix achat de la tonne de CO2}}{4,01} \text{ € HT / kW}$

Les modalités de révision des termes $r25 \text{ sub}$ et $r25 \text{ dr}$ sont définies ci-dessous.

Indices :

- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $BT\,40_0 = 104,2$ (au 01/01/2017)
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $ICHT-IME_0 = 117,7$ (au 01/01/2017)
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $FSD2_0 = 124,3$ (au 01/01/2017)
- 35111403 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 35111403 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $35111403_0 = 108,4$ (au 01/01/2017)
- RedEU₀ = 30 000 euros hors taxes par an (au 01/01/2017)

PS = Volume total de souscription des abonnés du réseau (en UFF).

RÈGLEMENT DE SERVICE

Tonnes émises = Calcul suivant la méthode SNCU des tonnes de CO2 émises par la chaufferie de Charras en fonction des MWh PCI de gaz naturel consommés.

Tonnes allouées = Allocation annuelle d'émissions de tonnes de CO2 prévue dans le PNAQ. Ce montant évolue chaque année.

Prix achat de la tonne de CO2 = Prix auquel SeineEnergie saura acheter ses émissions en plus de ses allocations sur le marché des quotas de CO2.

RedEU est le montant annuel en euros hors taxes, refacturé à l'euro-l'euro aux abonnés, de la redevance pour récupération d'une partie du débit du collecteur d'eaux usées situé boulevard de Verdun qui sera versée par le Délégué.

Définition des termes r25c sub et r25c dr :

Le r25c sub et le r25c dr seront définis une fois par an au 30 septembre de chaque année pour application au 1^{er} octobre.

r25c sub

A chaque dépôt de dossier de demande de subventions, le délégué se verra notifié un montant d'aide accordé de la part de l'autorité compétente.

Pour le dossier « i » :

- M (i) est le montant des subventions notifiées du dossier i
- Année(i) est l'année de la notification des subventions du dossier i

A(i) correspond au calcul de l'annuité positive équivalente aux subventions notifiées pour le dossier i et rendues aux abonnés à un taux T(i) sur la durée D(i) (en années) résiduelle du contrat.

T(i) = 3,5%

FinDSP correspond à l'année où le contrat de DSP arrivera à son terme pour le chaud.

D(i) est déterminée de la façon suivante : $D(i) = \text{FinDSP} - \text{Année}(i) + 1$

Pour une année n, l'annuité positive totale Anotif(n) sur la base des notifications de subventions à rendre aux abonnés correspond à la somme des annuités A(i) des dossiers ayant reçu notification de subventions jusqu'à l'année n.

Nb(n) est le nombre de dossiers de subventions ayant été notifiés à l'année n.

$$\text{Anotif}(n) = \sum_{i=0}^{\text{Nb}(n)} A(i)$$

RÈGLEMENT DE SERVICE

A chaque perception du dernier versement de subventions correspondant à un dossier i, une régularisation du terme r25sub aura lieu en comparant la valeur réellement perçue (Mr(i)) de subventions par le délégataire et le montant notifié.

Pour le dossier « i » :

- Mr (i) est le montant des subventions réellement perçues du dossier i
- Annéeregul(i) est l'année de la régularisation (au moment du dernier versement) des subventions du dossier i

$$M\text{regul}(i) = Mr(i) - M(i)$$

R(i) correspond au calcul de l'annuité équivalente au montant Mregul(i) rendu aux abonnés à un taux T(i) sur la durée Dr(i) (en années) résiduelle du contrat.

Dr(i) est déterminée de la façon suivante : $Dr(i) = \text{FinDSP} - \text{Annéeregul}(i) + 1$

Pour une année n, l'annuité totale sur la base des régularisations de subventions Aregul (n) à rendre aux abonnés correspond à la somme des annuités R(i) des dossiers ayant reçu notification de subventions jusqu'à l'année n.

A titre indicatif : si Mregul(i) < 0, R(i) est négatif ; si Mregul(i) > 0, R(i) est positif.

Nbr(n) est le nombre de dossiers de subventions dont le dernier versement a été perçu à l'année n.

$$A\text{regul}(n) = \sum_{i=0}^{\text{Nbr}(n)} R(i)$$

Pour une année n, l'annuité totale A totale (n) à rendre aux abonnés correspond à la somme des annuités Anotif(n) et Aregul(n) des dossiers ayant reçu notification de subventions jusqu'à l'année n.

$$A \text{ totale } (n) = A\text{totalenotif}(n) + A\text{regul}(n)$$

Pour le calcul du R25sub annuel en euros par UFF, la puissance souscrite appliquée du 1^{er} octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n est celle du dernier jour du mois de septembre de l'année n-1.

PS = Volume total de souscription des abonnés du réseau (en UFF) au dernier jour du dernier mois de septembre.

Pour une année n, le terme r25c sub prend la valeur suivante :

$$r25c \text{ sub} = - \frac{A\text{totale}(n)}{PS}$$

RÈGLEMENT DE SERVICE

r25c dr

Les droits de raccordements sont actés lors de la signature des polices d'abonnement.

Pour la police « j » :

- Mdr (j) est le montant des droits de raccordement signés dans la police d'abonnement du dossier j
- Annéedr(j) est l'année de la signature de la police d'abonnement du dossier j

Adr(j) correspond au calcul de l'annuité positive équivalente aux droits de raccordements signés dans la police d'abonnement j et rendus aux abonnés à un taux Tdr(j) sur la durée Ddr(j) (en années) résiduelle du contrat.

$$Tdr(j) = 3,5\%$$

FinDSP correspond à l'année où le contrat de DSP arrivera à son terme.

Ddr(j) est déterminée de la façon suivante : $Ddr(j) = FinDSP - Annéedr(j) + 1$

Pour une année m, l'annuité positive totale Asignature(m) à rendre aux abonnés correspond à la somme des annuités Adr(j) des polices d'abonnements incluant des droits de raccordement signés jusqu'à l'année m.

Nb(m) est le nombre de polices d'abonnements ayant été signées à l'année m.

$$A_{signature}(m) = \sum_{j=0}^{Nb(m)} A_{dr}(j)$$

A chaque perception du dernier versement des droits de raccordement correspondant à une police j, une régularisation du terme r25dr aura lieu en comparant la valeur réellement perçue (Mrdr(i)) de droits par le délégataire et le montant signé.

Pour la police « j » :

- Mrdr (j) est le montant des droits réellement perçus de la police j
- Annéereguldr(j) est l'année du dernier versement des droits de la police j

$$M_{reguldr}(j) = Mrdr(j) - Mdr(j)$$

Rdr(j) correspond au calcul de l'annuité équivalente au montant Mreguldr(j) rendu aux abonnés à un taux Tdr(j) sur la durée Drdr(j) (en années) résiduelle du contrat.

Drdr(j) est déterminée de la façon suivante : $Drdr(j) = FinDSP - Annéereguldr(j) + 1$

Pour une année m, l'annuité totale sur la base des régularisations de subventions Areguldr (m) à rendre aux abonnés correspond à la somme des annuités Rdr(j) polices d'abonnements signées jusqu'à l'année m.

A titre indicatif : si $M_{reguldr}(j) < 0$, Rdr(j) est négatif ; si $M_{reguldr}(j) > 0$, Rdr(j) est positif.

RÈGLEMENT DE SERVICE

Nbr(m) est le nombre de polices d'abonnement dont le dernier versement des droits de raccordement a été perçu à l'année m.

$$\text{Areguldr} = \text{Nbr}(m) \sum_{j=0}^{m-1} \text{Rdr}(j)$$

Pour une année m, l'annuité totale Atotaledr (m) à rendre aux abonnés correspond à la somme des annuités Asignaturedr(m) et Areguldr(m) des dossiers ayant reçu notification de subventions jusqu'à l'année m.

A totaledr (m) = A signaturedr (m) + A reguldr (m)

Pour le calcul du R25dr annuel en euros par UFF, la puissance souscrite appliquée du 1^{er} octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n est celle du dernier jour du mois de septembre de l'année n-1.

PS = Volume total de souscription des abonnés du réseau (en UFF) pour l'année m.

Pour une année m, le terme r25c dr prend la valeur suivante :

$$r25c\ dr = - \frac{\text{Atotaledr}(m)}{\text{PS}}$$

Une fois que l'intégralité des subventions, aides et droits de raccordement aura effectivement été perçue, les Parties conviennent de se rencontrer afin de vérifier l'adéquation entre les travaux de premier établissement effectivement réalisés et le programme prévisionnel, et d'entériner les montants définitifs des termes r24 et r25.

2 Fourniture de Froid

Termes R1f et R3f

L'indexation des coefficients R1f et R3f est calculée selon la formule suivante :

Prix unitaire du froid produit à partir de l'énergie frigorifique du Réseau « Front de Seine » du SICUDEF :

$$R1f = r1fo * REV$$

Avec :

R1fo = 53,76 € HT / MWh de froid livré

RÈGLEMENT DE SERVICE

$$r3f = r3fo * REV$$

Avec :

$R3fo = 0,228 \text{ € HT / m3 livré en sous-station}$

Cette indexation est valable pendant la durée du contrat de fourniture d'électricité souscrit par le Délégué du SICUDEF et ne pourra en tout état de cause être renouvelée au-delà du 31/12/2020.

$$REV = 0,4758 \frac{FR}{FRo} + 0,22 \frac{TURPE}{TURPEo} + 0,3042 \frac{T\&C}{T\&Co}$$

Cette indexation est valable pendant la durée du contrat de fourniture d'électricité souscrit par le Délégué du SICUDEF et ne pourra en tout état de cause être renouvelé au-delà du 31/12/2020.

Dans laquelle :

$$\frac{FR}{FRo} = 0,2161 \frac{HPH}{HPHo} + 0,085 \frac{HCH}{HCHo} + 0,5433 \frac{HPE}{HPEo} + 0,1542 \frac{HCE}{HCEo} + 0,0014 \frac{Abt}{Abto}$$

Représente l'évolution des prix de la part fourniture de l'électricité, dans laquelle :

HPH : Tarif en c€/kWh en Heures Pleines Hiver

HCH : Tarif en c€/kWh en Heures Creuses Hiver

HPE : Tarif en c€/kWh en Heures Pleines Eté

HCE : Tarif en c€/kWh en Heures Creuses Eté

Abt : Abonnement en € HT/an

RÈGLEMENT DE SERVICE

$$\frac{TURPE}{TURPE_o} = 0,0002 \frac{CG}{CG_o} + 0,0012 \frac{CC}{CC_o} + 0,1525 \frac{a2}{a2_o} + 0,0355 \frac{O-P}{O-P_o} + 0,1103 \frac{O-HPH}{O-HPH_o} + 0,1079 \frac{O-HPD}{O-HPD_o} + 0,0488 \frac{O-HCH}{O-HCH_o} + 0,0318 \frac{O-HCD}{O-HCD_o} + 0,2547 \frac{O-HPE}{O-HPE_o} + 0,0644 \frac{O-HCE}{O-HCE_o} + 0,1927 \frac{O-JA}{O-JA_o}$$

représente l'évolution des prix de la part acheminement de l'électricité (utilisation du réseau de distribution de l'électricité), dans laquelle :

CG : Composante annuelle de gestion en €/an

CC : Composante annuelle de comptage en €/an

a2 : Part fixe de la composante annuelle de soutirage en €/kW/an

O-P : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh

O-HPH : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh en Heures Pleines Hiver

O-HPD : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh en Heures Pleines Demi-saison

O-HCH : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh en Heures Creuses Hiver

O-HCD : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh en Heures Creuses Demi-saison

O-HPE : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh en Heures Pleines Eté

O-HCE : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh en Heures Creuses Eté

O-JA : Part variable de la composante annuelle de soutirage en c€/kWh en Heures Juillet/Août

Avec :

CGo = 69,120 €/an en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 1/08/2015

CCo = 514,680 €/an en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 1/08/2015

a2o = 9,240 €/kW/an en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 1/08/2015

O-Po = 3,010 c€/kWh en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 1/08/2015

O-HPHo = 2,730 c€/kWh en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 1/08/2015

O-HPDo = 2,260 c€/kWh en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 1/08/2015

O-HCHo = 1,590 c€/kWh en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 1/08/2015

O-HCDo = 1,220 c€/kWh en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 1/08/2015

O-HPEo = 1,370 c€/kWh en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 1/08/2015

O-HCEo = 0,860 c€/kWh en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 1/08/2015

O-JAo = 1,080 c€/kWh en date de valeur du TURPE 4 en vigueur à compter du 1/08/2015

RÈGLEMENT DE SERVICE

$$\frac{T\&C}{T\&C_0} = 0,0301 \frac{CTA}{CTA_0} + 0,9699 \frac{CSPE}{CSPE_0}$$

Représente l'évolution des taxes et contributions, dans laquelle :

CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement

CSPE : Contribution au Service Public de l'Energie, fixée par le gouvernement sur proposition de la Commission de Régulation de l'Energie

CTA₀ = 1449,62 €/mois applicable selon les tarifs du TURPE 4 en vigueur à compter du 1/08/2015 et un taux de CTA de 27,04% à compter du 1/05/2013

CSPE₀ = 2,250 c€/kWh applicable au 01/01/2016

Termes R2f

Le terme R2f est révisé par application de la formule suivante :

$$R2f = R2f_0 * (0,15 + 0,30 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,15 \frac{FD}{FD_0} + 0,40 \frac{BT40}{BT40_0})$$

Avec :

R2f₀ = 63,51 € HT / kW souscrit.

Où :

- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- BT 40₀ = 104,2 (au 01/01/2017)
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- ICHT-IME₀ = 117,7 (au 01/01/2017)
- FD : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- FD₀ = 124,3 (au 01/01/2017)

ARTICLE 29 - INCITATIONS TARIFAIRES ASSOCIEES A DES FLEXIBILITES DE CONSOMMATION

Afin d'inciter les Abonnés au réseau de chaleur à participer à sa performance technique, économique et environnementale, le DELEGATAIRE mettra en place les mécanismes suivants :

RÈGLEMENT DE SERVICE

1) Incitation à la baisse des températures des retours

Le premier mécanisme a pour objectif de favoriser les comportements de consommation qui « épuisent » l'énergie distribuée. La baisse des températures de retour du réseau de chaleur accroît le rendement de production et de distribution et diminue l'impact carbone du réseau de chaleur.

Pour le fonctionnement de ce mécanisme, il a été décidé de créer un compte spécifique dit « Compte températures retour » dont le fonctionnement est détaillé ci-après.

La température de référence des retours du réseau de chaleur (Tref) observée au retour en chaufferie a été déterminée en fonction des dernières années à la valeur :

Tref = 70°C.

En fin d'exercice N, le DELEGATAIRE abondera le compte « Températures retour » d'un montant équivalent à $k \times \text{Mtr}$ (€ HT)

Avec

$k = (\text{Tref} - 5^\circ\text{C}) - \text{Tmoy}$

Si $k < 5^\circ\text{C}$, Mtr = 0 €,

Si $k \geq 5$, Mtr = 8000 € HT,

ce terme Mtr sera révisé selon les mêmes conditions que le terme r1eds,

Et

Tmoy = Température moyenne de l'exercice N constatée sur la période, entre le 1^{er} septembre et le 30 mai, sur les retours du réseau de chaleur observée au retour en chaufferie.

A l'issue de l'exercice N, le montant ($k \times \text{Mtr}$) versé par le DELEGATAIRE sera redistribué aux vingt (20) Abonnés résidentiels ayant obtenu la plus grande baisse de leurs températures moyennes individuelles de retour sur la période, à due proportion de leur consommation en MWh sur la période. Ces montants redistribués seront validés par la COLLECTIVITE avant transmission aux Abonnés.

2) Expérimentation Modération éco-CO2

Une expérimentation sera menée sur les deux premiers exercices avec pour objectif de récompenser les Abonnés volontaires pour réduire leur consommation au moment des périodes de pointe sur le réseau de chaleur.

La « modération éco-CO2 » est une option librement choisie par l'Abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement.

En souscrivant à cette option, l'Abonné accepte que la priorité soit donnée à la production d'eau chaude sanitaire entre 7h et 10h du matin si la température extérieure est comprise entre 0°C et 10°C. Pendant cette période, le chauffage du bâtiment est coupé.

En ce qui concerne les Abonnés dits « résidentiels » (copropriétés ou bailleurs sociaux) qui choisissent cette option « modération éco-CO2 », Le DELEGATAIRE s'engage à rénover leurs sous-stations afin de les rendre compatibles à un mode de pilotage différencié entre le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. Dans ce cadre, leurs installations de production d'eau

RÈGLEMENT DE SERVICE

chaude sanitaire seront mises à la disposition du DELEGATAIRE jusqu'en sortie de l'échangeur ECS, et renouvelées si besoin sans frais pour l'Abonné.

Pour les autres Abonnés (collectivités, ensembles de bureaux, centre commerciaux, etc...) la mise en œuvre de cette option sera étudiée, au cas par cas, par le DELEGATAIRE.

Pour le fonctionnement de ce mécanisme, il a été décidé de créer un compte spécifique dit « Compte modération éco-CO2 » dont le fonctionnement est détaillé ci-après.

En fin d'exercice de l'année N, le DELEGATAIRE abondera le compte modération éco-CO2 d'un montant (€ HT) Mco2 calculé comme suit :

$$Mco2 = (1/365) \times R2Co2 \times NJ$$

Avec

R2co2 = montant annuel de l'exercice N du R2 payé par les Abonnés ayant souscrit l'option « Modération Co2 »,

NJ = nombre de jours de l'exercice N où l'option « Modération de CO2 » a été mise en œuvre.

La COLLECTIVITE décidera de l'affectation de cette somme pour toute utilisation dans l'intérêt du service ou pour redistribution aux Abonnés ayant participé à cette expérimentation et qui présentent la température moyenne individuelle de retour la plus faible entre le 1^{er} septembre et le 31 mai de l'année civile concernée. Dans cette hypothèse, le DELEGATAIRE émettra un avoir annuel au profit des Abonnés identifiés, au prorata de leur souscription UFF chaud de l'année civile concernée.

Le Délégué devra affecter, dans le mois suivant la réception du courrier, les sommes correspondantes à l'usage prescrit par la COLLECTIVITE, et qui tiendront compte selon leur affectation de la fiscalité en vigueur en matière de la TVA.

Si du point de vue du DELEGATAIRE et de la COLLECTIVITE, ces expérimentations ne s'avèrent pas concluantes, le compte flexibilité de consommation sera clos à l'issue de l'exercice en cours. Les sommes constituant ce compte seront redistribuées selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE

Facturation

Le règlement des prix de vente de la chaleur et du froid fixés en application de l'ARTICLE 27 - TARIFS DE BASE donne lieu à des versements échelonnés, les éléments R1, R2 et R3 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'ARTICLE 28 - INDEXATION DES TARIFS.

Les redevances proportionnelles R1 et R3 sont établies sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

RÈGLEMENT DE SERVICE

Les redevances fixes annuelles sont facturées à l'Abonné par douzième à la fin de chaque mois.

L'intéressement à la performance énergétique du réseau de froid applicable sur les terme R3f, en application de l'ARTICLE 27 - TARIFS DE BASE, fait l'objet d'un avoir ou d'une facture émis à la fin de l'exercice. Il en est de même pour l'émission des avoirs ou factures émises en fin d'exercice sur les termes R2c-CO2, R25c et la gestion du compte développement durable

Les redevances proportionnelles R1 et R3F sont établies sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

L'intéressement à la performance énergétique du réseau de froid applicable sur le terme R3f, en application de l'ARTICLE 27 - TARIFS DE BASE, fait l'objet d'un avoir ou d'une facture émis à la fin de l'exercice. Il en est de même pour l'émission des avoirs ou factures émises en fin d'exercice sur les termes R2c-CO2, R25c et la gestion du compte développement durable

Les redevances fixes annuelles sont facturées à l'Abonné par douzième à la fin de chaque mois. Comme la délégation débute le 23 mars, la première facture et la dernière facture se feront au prorata du nombre de jours dans le mois.

Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) Jours de leur réception.

Un Abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le DELEGATAIRE devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) Jours après la date limite de paiement, le DELEGATAIRE met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le Règlement des factures donne lieu à compter du délai de quinze (15) Jours prévu ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant ipso facto suspendue.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

RÈGLEMENT DE SERVICE

Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance

Quel que soit le mode de facturation, tout retard ou interruption de la fourniture de chaleur ou de froid, tel que défini à l'ARTICLE 20 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE, se traduit par une réduction de 1/300e de l'élément R22c ou R22f pour chaque journée durant laquelle une carence aura été constatée, pour l'installation ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmée après accord de la COLLECTIVITE pour entretien des installations.

ARTICLE 31 – MODIFICATION DU CONTRAT

Les stipulations du contrat de délégation de service public pourront être soumises à réexamen et donner lieu à modification du présent règlement de service, quel qu'en soit le montant, dans les cas suivants conformément à l'article 36 1°) du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession :

- En cas de non-respect des conditions de fourniture de la chaleur 100% ENR&R par le Réseau de chaleur du SICUDEF selon les termes de la Convention chaleur SICUDEF ;
- En cas de non-signature de la Convention eaux usées, ou de modalités et conditions d'exécution ne respectant pas les caractéristiques détaillées dans le Contrat ;
- Avant la fin de la durée de 9 ans et 5 mois spécifiée à l'article 4 du Contrat si la COLLECTIVITE décidait de reconduire l'exploitation du réseau de froid ;
- Lorsque, par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1, R2 et/ou R3 varient de plus de 25 % par rapport aux prix fixés dans le Contrat initial ou depuis la précédente révision ;
- En cas de retard de plus de 18 mois du programme de construction et de livraison du Village Delage impactant un ou plusieurs îlots tels que détaillés dans le Contrat ;
- En cas de modification du programme de travaux relatif au Village Delage entraînant un total de mètres carrés raccordés au réseau de chaleur inférieur à 236.000 m2 surface de plancher ;
- En cas d'un développement du réseau de chaleur supérieur à 35 GWh/an par rapport à la consommation d'origine de 89 GWh/an connue au 01/01/2017, susceptible de remettre en cause la mixité ENR&R que le DELEGATAIRE s'est engagé à respecter aux termes de l'article 19.1.1 du Contrat ;
- En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
- Si le réseau est classé, avec obligation de raccordement ;
- Si le périmètre fixé à l'article 1 du Contrat est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;

RÈGLEMENT DE SERVICE

- En cas de changement de source d'énergie modifiant de façon substantielle l'équilibre économique du Contrat,
- En cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, de développement durable ou de développement des réseaux de la COLLECTIVITE.
- En cas de modifications des conditions de fourniture ou de mise à disposition telles que mentionnées dans les Conventions figurant en Annexes 2 à 5 du Contrat, ainsi qu'en cas de résiliation anticipée ou de caducité de ces Conventions ;
- Si le total des puissances souscrites en froid en fin d'exercice a varié de plus ou moins 20 % par rapport à une puissance souscrite de 23 098 UFF au 01/04/2017 ou lors de la précédente révision et ce, sur une durée supérieure à douze (12) Mois ;
- Si le total des puissances souscrites en chaud en fin d'exercice a augmenté de plus de 20 % par rapport à une référence de 72 000 UFF ou lors de la précédente révision et ce, sur une durée supérieure à douze (12) Mois ;
- Si l'une des quantités d'énergie calorifique importée par le Déléataire a varié, ne permettant plus d'assurer la mixité énergétique prévisionnelle ;
- Si les quantités d'énergie calorifique consommées annuellement par les Abonnés raccordés au 01/01/2017 ont varié de plus ou moins vingt pour cent (20%) par rapport à une référence de consommation au 01/01/2017 de 89 GWh (pour 2300 DJU) et ce, sur une durée supérieure à douze (12) Mois, dans la mesure où le développement du réseau au-delà du volume prévisionnel de 35 GWh ne compenserait pas l'écart de consommations associé ;
- Si les quantités d'énergie frigorifique consommées annuellement par les Abonnés ont variées de plus ou moins vingt pour cent (20%) par rapport aux consommations de référence figurant dans le compte d'exploitation présenté dans le Contrat et ce, sur une durée supérieure à douze (12) Mois ;
- En cas de fermeture, totale ou partielle, d'un des sites de production tels qu'ils existent à la date de prise d'effet du;
- En cas d'évolution importante de la Réglementation et/ou de la fiscalité modifiant de façon substantielle l'équilibre économique du Contrat ;
- Si le montant des impôts, taxes et redevance liés à l'exécution du Contrat et à la charge du DELEGATAIRE varie de façon significative et modifie de façon substantielle l'équilibre économique du Contrat, sans préjudice des dispositions de l'article 65 du Contrat ;
- En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou à favoriser une politique de développement durable ;
- En cas de survenance d'une Cause Légitime de nature à remettre en cause l'équilibre économique et les conditions techniques du Contrat ;
- En cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat et demandés par la COLLECTIVITE ou de modifications du programme des travaux demandées par la COLLECTIVITE ou rendues nécessaires par la survenance d'une Cause Légitime ;
- En cas de déplacement des ouvrages du service situés sous la voie publique ou sous le domaine public de la COLLECTIVITE dans le cadre de l'article 31 du Contrat;
- Dans les cas expressément prévus au Contrat et non repris dans le présent Article.

RÈGLEMENT DE SERVICE

CHAPITRE V - DIVERS

ARTICLE 32 – CLASSEMENT DU RESEAU

En cas de dispositions particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de la DSP, peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de Contrat par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

La COLLECTIVITE informe les usagers intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du DELEGATAIRE et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 33 – PERSONNEL D'EXPLOITATION

Le DELEGATAIRE sera tenu d'avoir durant les heures ouvrées un représentant à Courbevoie. Les agents du DELEGATAIRE seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

ARTICLE 34 - MESURES D'ORDRE

La distribution dans les sous-stations est toujours soumise à l'inspection des agents du Délégué, qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations, sauf motif légitime.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des personnels autres que ceux mandatés par le Délégué.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'énergie calorifique en dehors des quantités transitant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommages intérêts et telles poursuites que de droit.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et l'Abonné sont soumises au Tribunal compétent.

Le présent Règlement du Service a été approuvé par l'Autorité Délégante

RÈGLEMENT DE SERVICE

ANNEXES

Annexe 1

Schémas de principe des sous stations avec limites primaires/secondaires

Annexe 2

Bordereaux des prix de travaux neufs servant au raccordement des nouveaux abonnés

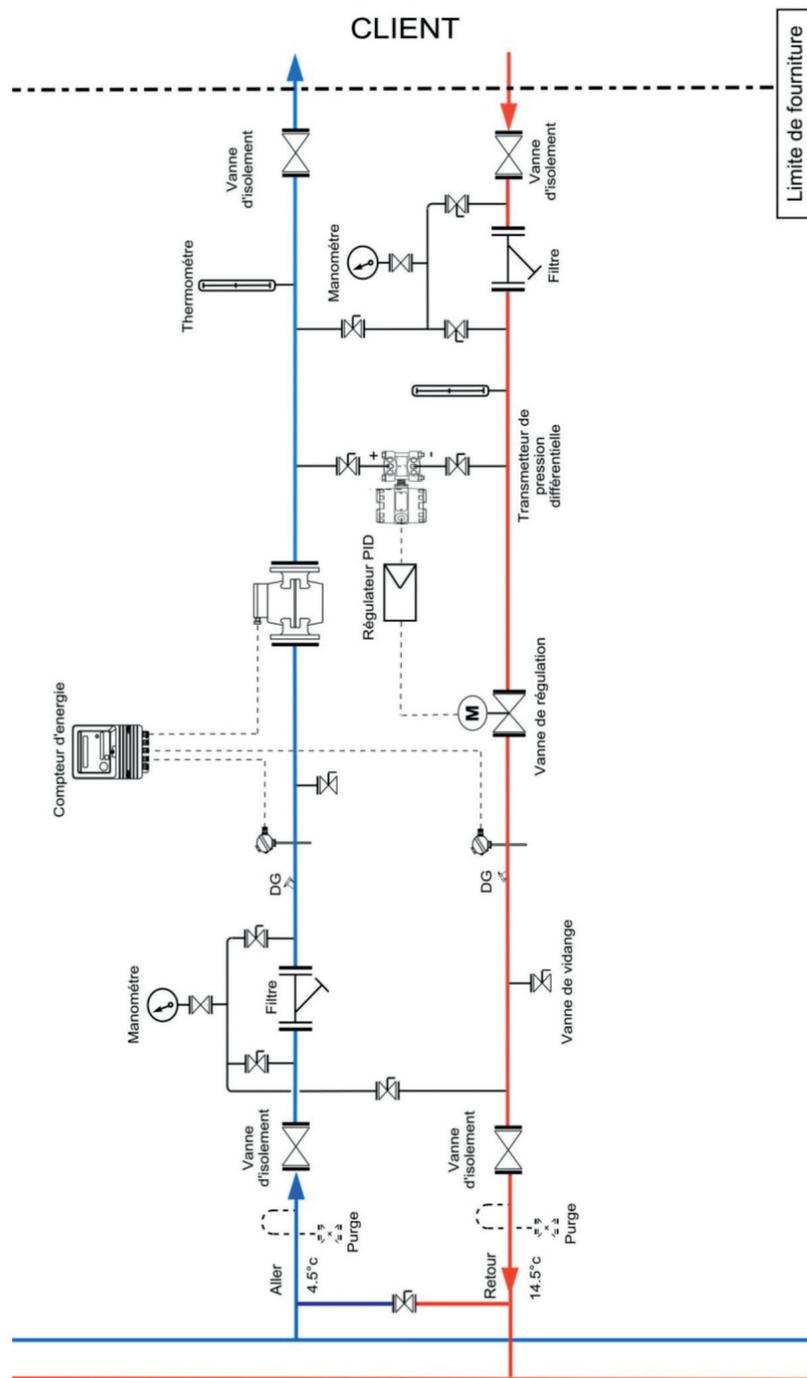
RÈGLEMENT DE SERVICE

ANNEXE 1

SCHEMAS DE PRINCIPE DES SOUS STATIONS AVEC LIMITES PRIMAIRES/SECONDAIRES

RÈGLEMENT DE SERVICE

Schéma de principe - Sous-station Froid :

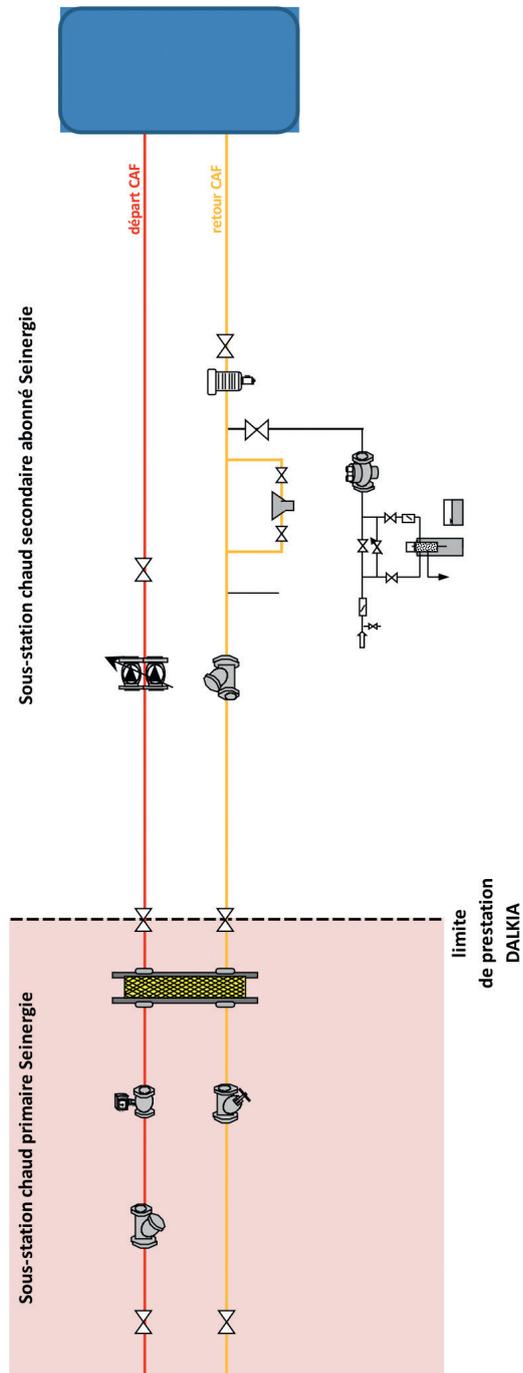


RÈGLEMENT DE SERVICE

1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES DE DALKIA

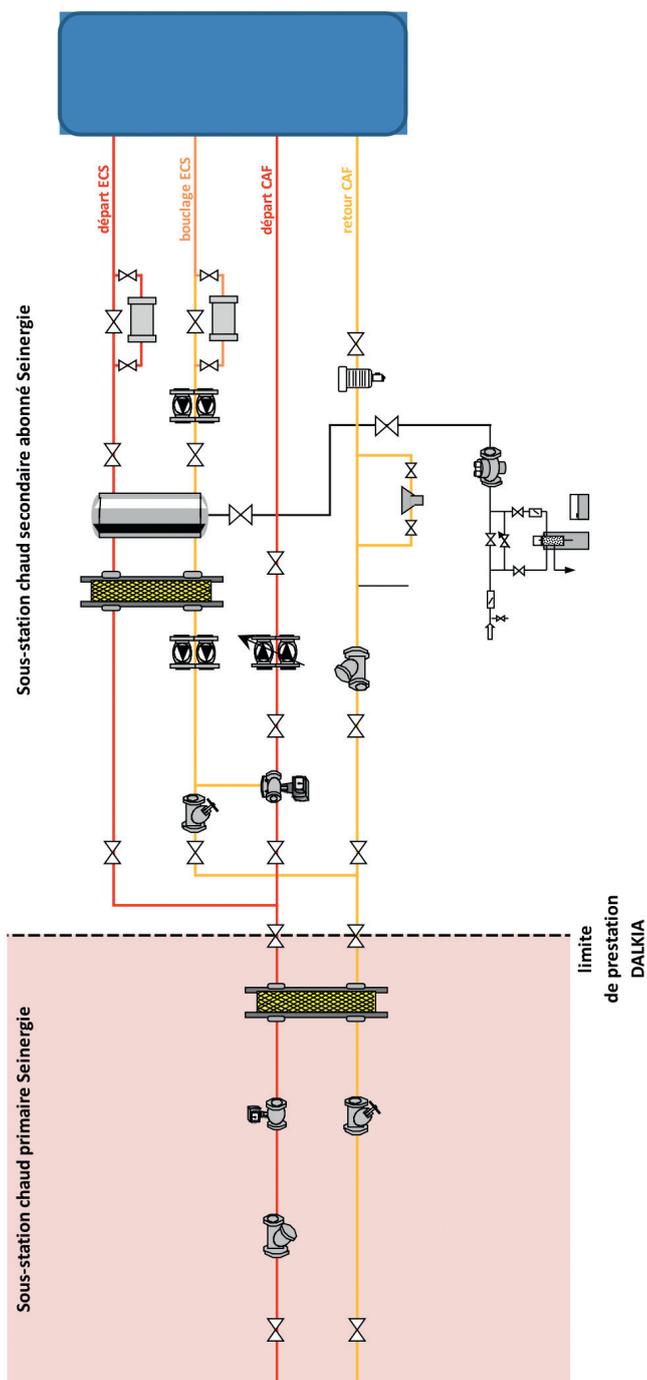
1.1. SCHEMA D'UNE SOUS-STATION TYPE

Schéma de principe - Alimentation Sous-station abonné chauffage



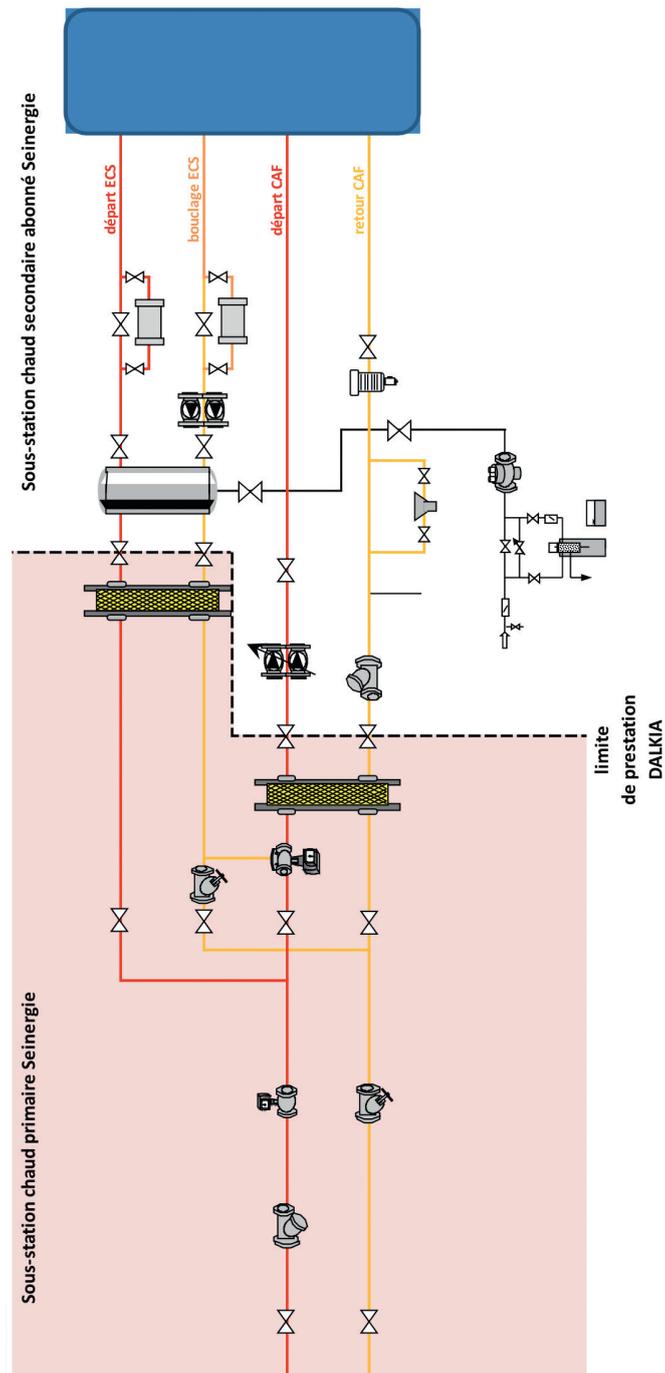
RÈGLEMENT DE SERVICE

Schéma de principe - Alimentation Sous-station abonné chauffage + ECS / Raccordée au réseau à partir d'avril 2018



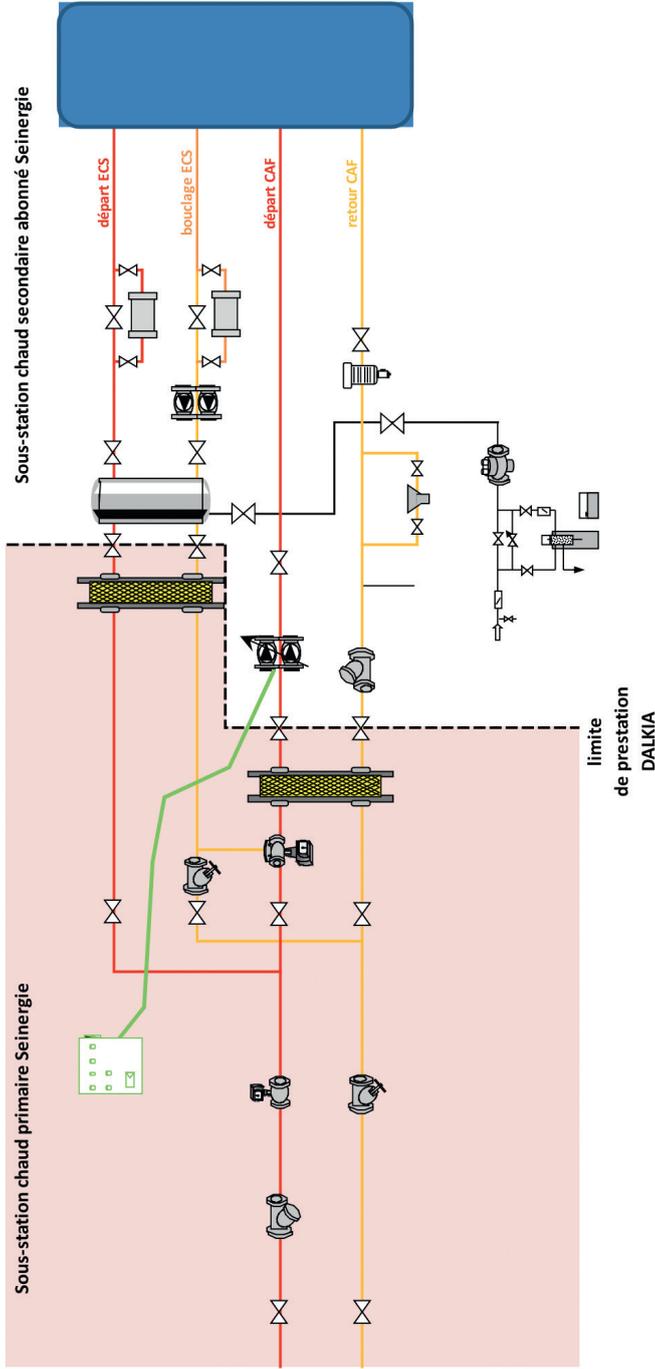
RÈGLEMENT DE SERVICE

Sous-station de distribution de chaleur + ECS avec ballon (anciennement Hygiatherm)



RÈGLEMENT DE SERVICE

Schéma de principe - Alimentation Sous-station abonné chauffage + ECS / Eco-Modération CO2



RÈGLEMENT DE SERVICE

ANNEXE 2

BORDEREAUX DES PRIX DE TRAVAUX NEUFS SERVANT AU RACCORDEMENT DES
NOUVEAUX ABONNES

RÈGLEMENT DE SERVICE

Réseau de Chaleur

Bordereau des prix des mètres linéaires de réseau	
DN	€ HT / ml de tranchée
400	1 925
350	1 756
300	1 502
250	1 354
200	1 306
150	1 224
125	1 002
100	953
80	829
65	702
50	702

Bordereau des prix de création des sous-stations	
Puissance	Coût de réalisation
KW	€ HT
100	29 166
200	29 166
300	31 904
400	31 904
500	37 850
600	38 711
700	39 349
800	40 467
1 000	42 061
1 500	50 000
2 000	55 000

RÈGLEMENT DE SERVICE

Réseau de Froid

Bordereau des prix des mètres linéaires de réseau	
DN	€ HT / ml de tranchée
700	3 640
600	3 320
500	2 993
450	2 958
400	2 631
350	2 180
300	2 045
250	1 903
200	1 660
150	1 518
125	1 196
100	1 046

Bordereau des prix de création des sous-stations	
Puissance	Coût de réalisation
KW	€ HT
500	52 000
1 000	85 000
1 500	108 000
2 000	117 000
2 500	130 000
3 000	150 000
3 500	170 000
4 000	190 000
4 500	213 750
5 000	237 500



**LA VILLE DE COURBEVOIE DÉLÈGUE
À LA SOCIÉTÉ DALKIA LE SERVICE PUBLIC
DE CHAUFFAGE ET DE FROID URBAIN :**

production, transport et distribution de chaleur et de froid.



NOUS CONTACTER

SEINERGIE
8/12 avenue d'Alsace
92081 Paris la défense Cedex
T. 01 43 34 77 26
seinergie@dalkia.fr
www.seinergie-courbevoie.fr

DALKIA ILE-DE-FRANCE
Tour Europe
33, place des Corolles
92 400 COURBEVOIE

